

ART. 2. M. l'officier de gendarmerie chargé des affaires européennes sera responsable du produit de ces taxes et prendra les mesures nécessaires pour que le versement en soit fait chaque trimestre au trésor.

Fait à Papeete, le 27 mai 1848 (1).

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 437, du 27 mai 1848, modifiant la composition des tribunaux civils des Iles de la Société dans les affaires purement commerciales.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant qu'il importe de faciliter et d'accélérer, autant qu'il est possible, l'action de la justice en matière commerciale ; et qu'à cet effet il devient nécessaire de modifier l'arrêté (n° 52) fixant la composition et la compétence des tribunaux dans les Établissements français de l'Océanie ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toutes les fois que les tribunaux d'appel et de 1^{re} instance des Établissements français de l'Océanie siégeront comme tribunaux de commerce, deux négociants notables du pays seront adjoints à ces tribunaux avec voix consultative.

ART. 2. Nul ne pourra être appelé en cette qualité au tribunal, s'il n'est Français, établi dans le pays comme négociant patenté de 1^{re} classe, jouissant de ses droits civils, et s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

ART. 3. Les noms des juges assistant au tribunal de commerce seront tirés au sort tous les six mois en séance du conseil d'administration.

A cet effet, quatre noms seront tirés de l'urne ; les deux derniers à titre de suppléants, en cas d'indisposition, d'absence ou de récusation de l'un de ceux que le sort aura désignés pour la session.

Les membres sortant pourront être réélus de nouveau.

ART. 4. Les juges assistant au tribunal de commerce ne pourront

(1) *Note de mai 1864.* — Le manuscrit du gouvernement donne à cet arrêté la date du 27 mai 1848 ; c'est par erreur que la première édition du *Bulletin* l'a placé sous celle du 8 janvier 1848.